



CH-3003 Berne, OFEV, WF

Direction des institutions, de l'agriculture et de la  
forêts DIAF  
Mme Marie Garnier, Conseillère d'Etat  
Ruelle de Notre-Dame 2  
Case postale  
1701 Fribourg

Direction de l'aménagement, de l'environnement  
et des constructions DAEC  
M. Maurice Ropraz, Conseiller d'Etat  
Rue des Chanoines 17  
Case postale  
1701 Fribourg

N° de référence: N203-0925  
Votre référence:  
Notre référence: BRO  
Dossier traité par: WF  
Berne, le 23 mai 2014

**"Chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel", communes de Cheyres, d'Estavayer-le-Lac, de Vernay et de Delley-Portalban**

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 27 février 2014 relatif aux chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel dans lequel vous sollicitez notre avis sur chaque chalet individuellement, en nous demandant de tenir compte des caractéristiques du biotope, des conditions d'utilisation des installations, des atteintes que celles-ci provoquent et des risques liés à leur maintien.

En préambule nous aimerions rappeler la situation des chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel. Le plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel daté de 1982 fait déjà état de la volonté des cantons de Fribourg et Vaud de régler la situation des résidences secondaires, leur présence étant peu compatible avec la protection des milieux naturels. A noter que ces déclarations datent d'avant la mise en vigueur des ordonnances fédérales de protection, puisque celles-ci découlent de l'acceptation de l'initiative de Rothenthurm par le peuple suisse le 6 décembre 1987.

Les années 90 ont été marquées par la mise en vigueur successive des différentes ordonnances fédérales de protection (1991 pour les réserves d'oiseaux d'eau (OROEM), 1992 pour les zones alluviales (OZA), 1994 pour les bas-marais (OBM) et 1996 pour les sites marécageux (OSM)) dont l'objectif principal est la protection des objets en tant que milieu naturel de valeur exceptionnelle.

Bruno Oberle  
OFEV, Direction, 3003 Berne  
Tél. +41 58 46 224 94, fax +41 58 46 279 58  
bruno.oberle@bafu.admin.ch  
<http://www.bafu.admin.ch>

L'OFEV a intensivement été impliqué dans la mise en œuvre de la protection de la rive sud, notamment, en 1999, par son active participation aux discussions et négociations avec les communes et par son engagement continu à la Commission de Gestion de la Grande cariçaie. Elle a d'ailleurs pu formellement donner son avis, au sens des articles 17 al. 1 et 22 al. 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), lors de la création des réserves naturelles au début des années 2000.

Bien que n'ayant pas participé au groupe de travail intercantonal responsable d'évaluer, par le biais de « Contrats-nature », les possibilités de rendre les résidences secondaires compatibles avec la protection des zones naturelles, l'OFEV a pu exprimer sa position devant la Commission de gestion de la Grande cariçaie au cours de l'hiver 2005, 2006. A cette occasion, l'OFEV a en particulier signalé que l'analyse juridique de la situation ne permettait pas d'adhérer à une solution qui prévoyait une pérennisation des chalets.

En 2011 et 2012, les cantons de Fribourg, respectivement de Vaud ont, soucieux d'examiner de manière approfondie le dossier des chalets, demandé à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) une expertise au sens de l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Le résultat de ces expertises nous a été transmis en copie. L'examen des rapports d'expertise montre que l'analyse de la CFNP a été réalisée de manière précise et détaillée, qu'elle repose sur une documentation étendue et qu'elle prend en compte tous les éléments en présence, que ce soit les dispositions légales en vigueur, les descriptions des objets ou les planifications cantonales. Les conclusions des expertises apparaissent ainsi claires et fondées.

Suite à cette expertise, la présente demande des cantons de Fribourg et Vaud nous a été transmise. Cette requête implique que l'OFEV donne son avis selon l'art.17 al. 1 OPN, sans avoir connaissance des mesures de protection prévues par les cantons pour régler la situation des chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel. En l'absence de propositions ou de projets concrets de la part des cantons, l'OFEV renonce à prendre position sur chaque chalet individuellement, ceci d'autant plus que l'expertise pertinente de la CFNP fournit des indications claires à ce sujet. L'OFEV ne voit pas comment son expertise pourrait aboutir à des conclusions différentes.

Par contre, l'OFEV est prêt à donner son avis sur des propositions concrètes de mesures de protection et d'entretien, en particulier en examinant leur conformité avec le droit fédéral. Dans cette optique, nous encourageons les cantons de Fribourg et de Vaud à proposer au plus vite des mesures capables de régler le cas des chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel et de nous les soumettre pour avis selon les art. 17 al.1 et 22 al. 2 OPN.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Office fédéral de l'environnement OFEV



Bruno Oberle  
Directeur

Copie:

- Madame Jacqueline de Quattro, Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DGE), Place du Château 1, 1014 Lausanne